

tel que prescrit par la seconde section qui précède, (ou ceux nommés à leur place, en cas de vacance,) deux sortiront d'office le premier lundi du mois de mai en l'année mil huit cent cinquante-cinq, et deux autres dans chaque année suivante, à pareil jour du mois de mai dans chaque dite année, à laquelle période il se tiendra une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie pour choisir deux autres directeurs au lieu et place des deux directeurs ainsi sortant comme susdit, et généralement pour gérer les affaires de la compagnie, pourvu que les directeurs se retirent alternativement, l'ordre de retirement des dits premiers directeurs élus étant décidé par le sort parmi les directeurs eux-mêmes, au temps de la première élection; mais les directeurs qui se retireront alors ou à toute autre période subséquente pourront être réélus, pourvu aussi qu'aucune telle retraite n'aura effet à moins que les actionnaires ne procèdent à telle assemblée annuelle à remplir les vacances causées dans le bureau des directeurs par la retraite des dits deux directeurs, comme susdit.

Qui sortiront d'office.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucune assemblée générale annuelle des actionnaires, ou aucune assemblée générale spéciale n'aura lieu à moins qu'il ne soit donné avis suffisant de telle assemblée générale annuelle, ou d'aucune assemblée générale spéciale, dans les cités de Québec et de Montréal, dans deux papiers-nouvelles de chaque cité, dont l'un sera publié en langue anglaise et l'autre en langue française, pour une période d'au moins quinze jours avant telle assemblée: Pourvu cependant qu'aucune telle assemblée générale spéciale ne soit tenue à moins qu'il ne soit décidé par une majorité des directeurs, à aucune de leurs assemblées, que telle assemblée générale spéciale sera tenue, ou à moins qu'une réquisition par écrit pour telle assemblée générale spéciale ne soit faite au bureau des directeurs, par pas moins de dix actionnaires, qui soient entre eux souscripteurs de pas moins de deux cents actions.

Avis à être donné des assemblées générales annuelles et spéciales.

XVII. Et qu'il soit statué, que les sept directeurs seront élus à tel temps du jour et à tel lieu que la majorité des directeurs pour le temps d'alors appointront, et avis public sera donné de la manière ordinaire de tel temps et lieu de l'assemblée, et la dite élection sera tenue et faite par tels des actionnaires de la dite compagnie qui assisteront à cet effet, personnellement ou par procureur, et toutes les élections des directeurs se feront par ballotte, et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de voix à la dite élection seront directeurs, et la majorité des directeurs élira le président, chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il aura ou pourra avoir en son propre nom, au moins un mois avant le temps de voter; Pourvu toujours qu'aucun propriétaire n'aura droit à plus de cent cinquante voix.

Votes.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait qu'une élection de directeurs ne serait pas faite le jour où elle devrait avoir lieu conformément à cet acte, la dite corporation ne sera pas pour cette cause censée dissoute; mais il lui sera et pourra être loisible tout autre jour de faire une élection de directeurs, en la manière qui sera déterminée par les voix et réglemens de la dite corporation.

La corporation ne sera pas dissoute faute d'élire des directeurs.

XIX. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le droit de faire tels règles et réglemens qui leur paraîtront convenables, relativement à l'administration du capi-

Les directeurs feront des règles pour